

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang, représenté par Monsieur HOUZE François-Régis, en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la collecte de sang, il est nécessaire d'accorder à l'Etablissement français du sang un permis de stationnement sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) jeudi 7 mars 2024 et vendredi 13 décembre 2024 de 13h00 à 20h00, et de régler le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement française du sang est autorisé à organiser une collecte de sang à Jugon-les-Lacs et à ce titre, un permis de stationnement lui est accordé sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) aux dates et horaires suivants :

- **Jeudi 7 mars 2024 de 13h00 à 20h00**
- **Vendredi 13 décembre 2024 de 13h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules en dehors de ceux de l'Etablissement Français du Sang est interdit sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

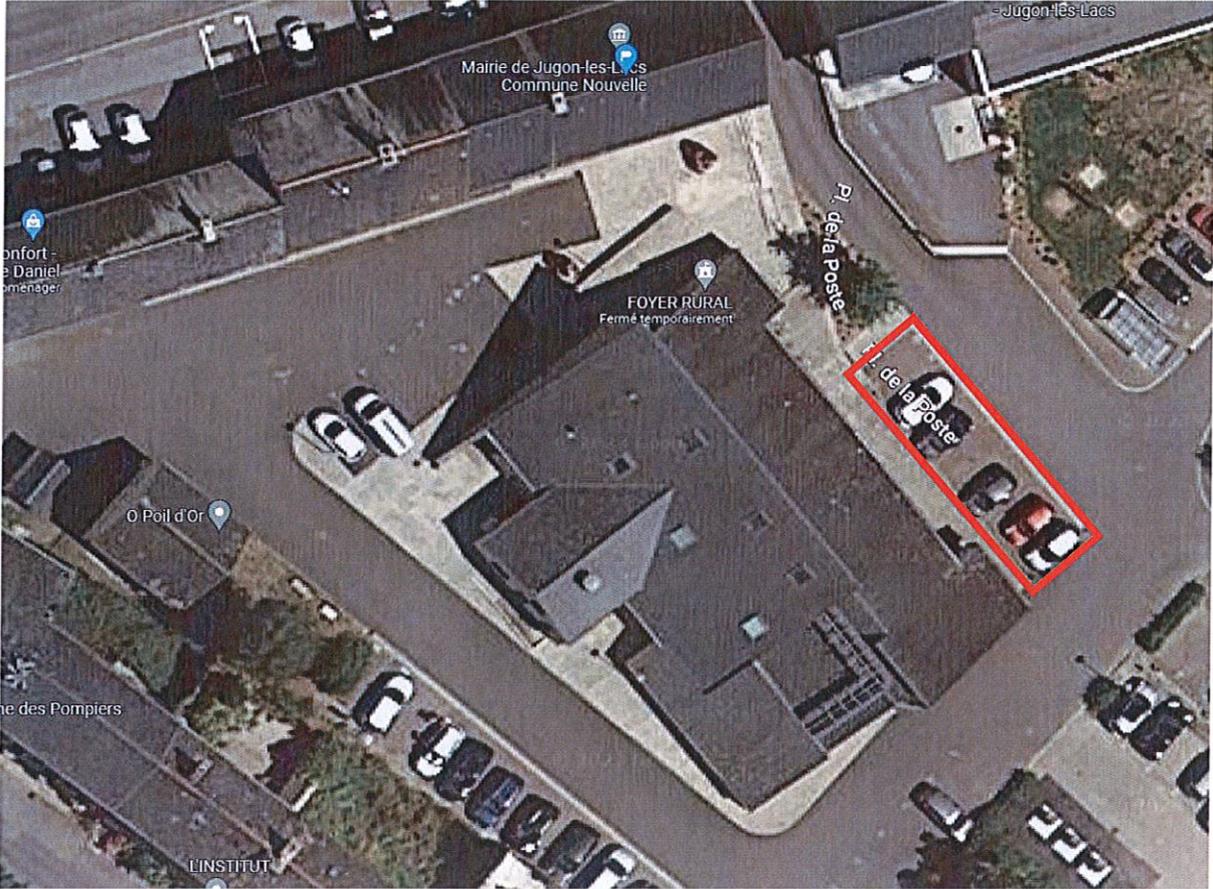
ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 5 mars 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Emplacement réservé à l'Etablissement Français du Sang